du Jugement
, du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

Et :

, es qualité de

(Me)

CONTRE

(Me)

NATURE DU DELIT

Viol, pédophilie et détournement de mineure

(Articles 320, 320 bis et 348 du C.P)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2014

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **vingt trois décembre deux mille quatorze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame , juge au siège, présidente, assistée de Madame et Monsieur , juges au siège, membres,
En présence de Monsieur Substitut du Procureur de la République et Maître , greffier, a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Le Procureur de la République, demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du ,

ET :

, né en 1952 à Louga, de et de , se disant horticulteur à la retraite, domicilié à Keur Sérigne Louga Nord, es qualité de sa fille née le 03/03/2000 à Mbédiène, de et de , se disant élève en classe de 6éme ;

Partie civile, comparant à l'audience assisté de son conseil, , Avocat à la Cour à Dakar ;

ET LE NOMME :

, né en 1986 à Diourbel, de et de , se disant Marchand, domicilié à Guédiawaye quartier Médina Gounass, se disant jamais condamné ni recensé au fichier militaire ;

Mandat de dépôt du ;

Prévenu **de viol, pédophilie et détournement de mineure ;**
Comparant à l'audience en personne assisté de son conseil, Maître , Avocat à la Cour à Dakar ;

D'AUTRE PART

Interpellé par M. le Président à l'audience du **25 novembre 2014** conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire fut renvoyée au 19 décembre 2014 pour y être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ; Le prévenu a présenté ses moyens de défense , puis les débats ont été déclaré clos et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu au 23 décembre 2014 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Scanné avec CamScanner

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Oui la partie civile en ses demandes ;
Le Ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu et son conseil en leurs moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur l'action publique :

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit N du **07 novembre 2014** , le Procureur de la République a attrait le nommé devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2014 , en tout cas, depuis temps non prescrit , par violence , menace , surprise , contrainte commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de , d'avoir dans les mêmes circonstances par geste , attouchement , manipulation , commis un acte de pédophilie sur cette dernière âgée de moins de 16 ans , d'avoir avec force détourné celle-ci des lieux où elle avait été placée par ses parents ;
Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis et 348 du code pénal ;
Attendu que le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de deux (02) ans ;
Attendu que les faits reprochés au prévenu sont constants à son égard, Qu'il échet de le déclarer coupable et le condamner à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que es qualité de sa fille a déclaré se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal de condamner le prévenu au paiement de la somme d'un (01) million de francs (1.000.000 FCFA), d'ordonner l'exécution provisoire et la contrainte par corps au maximum ;

En la forme :

Attendu que ladite constitution est régulière ; Qu'il échet de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que la somme réclamée est juste et fondée ; Qu'il échet d'y droit et de condamner le prévenu au paiement de ladite somme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare le prévenu coupable ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de es qualité de sa fille ;
- Condamne à lui payer la somme d'un (01) million de francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ;
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

Le Président **Le Greffier**

DIRECTION DES IMPÔTS Le Chef du Bureau de Recouvrement Centre des Services Fiscaux DAKAR Plateau

Abdel Kader SY

DETAIL DES FRAIS

Timbre	10 000Frs
Extraction	600 Frs
Droit forfaitaire	600 Frs
Droit fixe	600 Frs
TOTAL	*11.800Frs*

Scanné avec CamScanner